

N° 416181

M. B...

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 1^{er} octobre 2018

Lecture du 12 octobre 2018

CONCLUSIONS

M. Guillaume ODINET, rapporteur public

Le 8 avril 2016 avait lieu, au palais des spectacles de Saint-Etienne, la quatrième édition de la « fight night one » qui, comme son nom l'indique, n'est pas un spectacle de danse. Parmi les combats de K1 – du kick-boxing japonais, c'est-à-dire une forme de boxe pieds-poings – qui étaient au programme de ce gala organisé par la fédération française de kick-boxing, muay-thaï et disciplines associées, M. B... y affrontait M. N..., dans la catégorie des moins de soixante-cinq kilos, en trois rounds de trois minutes. Ce soir-là, M. B... fut vaincu.

Il n'en fut pas moins soumis à un contrôle anti-dopage diligenté par l'AFLD. L'analyse de son échantillon d'urine conclut à la présence de quatre agents anabolisants différents, à des concentrations allant de 1,1 à 150 ng/ml, ainsi qu'à la présence de cannabinoïdes, à une concentration de 326 ng/ml. Inutile de vous dire que ces substances sont interdites, en compétition pour les cannabinoïdes, à toute époque pour les anabolisants¹.

Ces résultats ont été transmis à la fédération française de kick-boxing, muay-thaï et disciplines associées, dont M. B... était licencié. Un peu plus de quatre mois plus tard, celle-ci a informé l'AFLD que ses organes disciplinaires n'avaient pas statué dans le délai de quatre mois prévu par l'article L. 232-21 du code du sport. En conséquence, en vertu du 2° de l'article L. 232-22 de ce code, l'AFLD s'est trouvée saisie du cas de M. B... Rappelons que vous avez refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC présentée par M. B... contre cette disposition, en relevant qu'elle ne conférait pas à l'AFLD un pouvoir d'auto-saisine, mais prévoyait sa saisine automatique en cas de dépassement des délais (26 avril 2018, M. B... et M. T..., n°s 416181, 416377, inédite au Recueil).

Ainsi saisie, l'AFLD a, par une décision du 8 juin 2017, sanctionné M. B... d'une interdiction de participer pendant quatre ans – déduction faite de sa période de suspension – aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives agréées et d'une sanction pécuniaire de 2 000 euros, dispositif qu'elle a assorti d'une sanction complémentaire de publication.

C'est la décision dont M. B... vous demande l'annulation.

¹ V. l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 6 novembre 2015, publié par le décret n° 2015-1684 du 16 décembre 2015.

1. A l'appui de ce recours, il invoque plusieurs violations des droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention EDH.

1.1. Il se fonde d'abord sur l'article R. 232-91 du code du sport, qui permet à l'intéressé de consulter au secrétariat de l'agence l'intégralité du dossier et d'en obtenir copie. Vous avez jugé que cette disposition imposait uniquement à l'agence d'informer le sportif poursuivi de ce droit, ce dont vous avez déduit qu'en l'absence de circonstances particulières qui le mettraient dans l'impossibilité de procéder à une telle consultation, l'absence d'expédition du dossier ne caractérisait aucune méconnaissance des droits de la défense (11 mai 2015, M. H..., n° 374386, T. pp. 677-861-886).

En l'espèce, M. B... soutient précisément devant vous qu'il existait des circonstances particulières, puisque ses ressources financières et la garde de ses enfants ne lui permettaient pas de se déplacer de Perpignan à Paris. Toutefois, s'il est vrai que M. B... avait, au cours de l'instruction – bien que très tardivement – fait part de cette impossibilité en réponse à sa convocation devant la formation disciplinaire, il n'a, à aucun moment, demandé à ce que son dossier lui soit envoyé, alors qu'il avait été régulièrement informé de la possibilité de consulter ce dossier. Dans ces conditions, aucune atteinte aux droits de la défense ne peut être caractérisée du fait de l'absence d'expédition du dossier.

1.2. M. B... soutient encore, par une argumentation similaire, que l'Agence aurait dû le faire bénéficier des dispositions de l'article R. 232-95-1 du code du sport, qui prévoient que, pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place par l'agence à la demande des personnes poursuivies. Toutefois, là encore, M. B... s'était borné, au cours de l'instruction, à indiquer qu'il ne se rendrait pas devant la formation disciplinaire et n'avait pas demandé à bénéficier d'une visio-conférence.

1.3. M. B... se prévaut encore de l'article R. 232-93, qui prévoit que, lorsqu'elle décide d'auditionner des tiers, l'Agence prend en charge leurs frais de déplacement. Toutefois, contrairement à ce qu'il soutient, M. B..., qui était la personne poursuivie, ne tirait pas de ces dispositions le droit de faire prendre en charge ses propres frais de déplacement. Et là encore, dès lors qu'il n'avait fait aucune demande en ce sens et en l'absence de toute nécessité d'une prise en charge de ses frais de déplacement pour l'exercice des droits de la défense, aucune atteinte à ces droits ne saurait être caractérisée par le défaut d'une telle prise en charge.

1.4. M. B... soutient par ailleurs que les règles de procédure applicables devant l'AFLD méconnaissent le principe d'impartialité en n'assurant pas la séparation des autorités d'instruction, de poursuite et de jugement. Sur la base des textes alors en vigueur, il expose, en effet, que le collège de l'Agence nomme le directeur du département des contrôles et le directeur du département des analyses sur proposition du président, que le secrétaire général de l'Agence, qui est sous l'autorité du président, notifie les griefs et assiste au délibéré et, enfin, que le rapporteur du dossier disciplinaire, qui est habilité à procéder à toute investigation utile, présente son rapport à la formation disciplinaire et participe au délibéré.

Toutefois, l'indépendance du département des contrôles est assurée par l'article R. 232-42 du code du sport, qui prévoit qu'il ne peut recevoir aucune instruction, et celle du département des analyses par les articles L. 232-18 et R. 232-43, ainsi que vous l'avez jugé (23 décembre 2016, Mme T..., n° 398074, T. p. 968).

Vous avez également précisé, par la décision H... précitée, que le rapport du rapporteur se borne à exposer les faits et le déroulement de la procédure et ne prend position ni sur la culpabilité, ni sur la sanction ; ce dont vous avez déduit que sa participation au délibéré ne méconnaît pas le principe d'impartialité. La seule circonstance que le rapporteur puisse en outre procéder aux investigations qu'il estime utile, sans pouvoir de contrainte, ne remet pas en cause cette conclusion, dès lors qu'elle ne fait pas de lui une autorité de poursuite (v. not., Assemblée, 3 décembre 1999, Didier, n° 207434, Rec. p. 399 ; Section, 3 décembre 1999, Leriche, n° 195512, Rec. p. 402 av. les concl. du pt. Schwartz ; 31 mars 2004, Société Etna finance et P..., n° 243579, T. pp. 693-694 ; 6 décembre 2012, Association des topographes géomètres et techniciens d'études, n° 341004, T. pp. 558-757-972).

Enfin, vous avez jugé que la présence lors du délibéré du secrétaire général de l'Agence, qui n'y participe pas, n'était pas de nature à caractériser une méconnaissance du principe d'impartialité (19 février 2009, M. G..., n° 315015, aux Tables sur un autre point). Cette affirmation a été complétée par votre juge des référés, qui a précisé que lorsque le secrétaire général précise à l'intéressé les griefs formulés à son encontre, il se borne à transmettre une information sur le fait que l'Agence est saisie d'une affaire, sans prendre parti sur l'établissement ou la qualification des faits visés (v. JRCE, 25 août 2017, M. R..., n° 413353, inédite au Recueil). Si bien que la notification des griefs ne peut pas véritablement être regardée comme un acte de poursuite. Vous pourrez donc vous en tenir à votre jurisprudence – d'autant que l'état du droit a changé.

1.5. Si M. B... soutient par ailleurs, de façon transversale, que la procédure ne présente pas de garanties suffisantes édictées par des dispositions de nature législative, sa critique ne pourrait utilement trouver place que dans une QPC, dirigée contre d'autres dispositions que celles relatives à la saisine et à la compétence de l'Agence, qu'il a déjà vainement contestées. Car, pour le reste, il ne reproche à aucune disposition réglementaire dont il aurait été fait application d'empiéter sur le domaine de la loi ; au demeurant, vos décisions précitées ont implicitement écarté de tels empiètements s'agissant des dispositions qu'elles ont appliquées.

2. Sur le fond, M. B... soutient que la sanction qui lui a été infligée est disproportionnée. Il se borne à se référer aux maigres justifications qu'il avait présentées au cours de la procédure disciplinaire, dans lesquelles il admettait consommer du cannabis pour soigner ses insomnies et indiquait ne pas pouvoir répondre précisément quant aux anabolisants, en renvoyant aux différents compléments alimentaires et produits de récupération qu'il consommait.

Dans l'état des textes applicables à la date des faits reprochés à M. B..., le règlement type mentionné à l'article R. 232-86 du code du sport ne fixait pas de délais de suspension de principe mais prévoyait la prise en compte des articles du code mondial antidopage, selon lesquels la sanction standard, en cas de première violation, était de deux ans de suspension, période qui pouvait être portée à un maximum de quatre ans en cas de circonstances aggravantes, telles que l'emploi de plusieurs substances interdites. Aucun encadrement des sanctions prononcées par l'AFLD n'était par ailleurs applicable, les articles L. 232-23 et suivants du code du sport devant, eu égard à l'articulation entre les sanctions fédérales et les sanctions de l'AFLD, être appliqués dans leur version antérieure à l'ordonnance du 30 septembre 2015².

² Il se déduit en principe de l'art. 29 de l'ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 que les articles L. 232-23-3-3 et suivants énoncés, nouvellement créés, entrent en vigueur au lendemain de la publication de l'ordonnance au JO. Toutefois, eu égard à la nécessaire identité de la grille de sanctions applicable à l'AFLD et

Dans ce cadre, eu égard au cocktail de substances présent dans les urines de M. B..., qui n'avait rien à envier au pot belge, et à l'absence de toute justification sérieuse de la part de l'intéressé, la suspension de quatre ans ne nous paraît pas disproportionnée.

Vous pourriez hésiter davantage s'agissant de l'amende complémentaire de 2000 euros, qui peut paraître sévère au regard de l'impécuniosité de M. B...³. Reste que le plafond de cette amende est, en vertu de l'article L. 232-23 du code du sport, fixé à 45 000 euros, et que M. B... ne présente aucune argumentation critiquant spécifiquement le montant de l'amende. Si bien que nous ne vous proposons pas de le réformer.

Et par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.

de la grille applicable aux fédérations, dès lors que cette seconde grille était renvoyée au décret en Conseil d'Etat fixant le règlement disciplinaire type des fédérations et que l'article 27 de l'ordonnance laissaient aux fédérations un délai de six mois à compter de la publication de ce décret pour s'y mettre en conformité (ou, à ce terme, l'appliquer directement), il nous semble que les dispositions créant la grille de sanctions applicable à l'AFLD n'ont pu entrer en vigueur, pour chaque fédération, tant que le règlement type n'avait pas été modifié ou que le délai n'avait pas expiré. En l'espèce, le délai n'avait pas expiré (le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 a été publié au JORF du 31 janvier 2016) et la fédération en cause n'avait pas adapté son règlement disciplinaire. Précisons par ailleurs que les dispositions nouvelles ne sont pas plus favorables, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire jouer le principe de rétroactivité *in mitius* (v. 24 septembre 2018, Mme S..., n° 416210, à mentionner aux Tables).

³ V., sur la proportionnalité d'une amende à la gravité de l'infraction et à la situation financière de l'intéressé, 12 mars 2014, Société GSD Gestion et autres, n° 360642, T. p. 532.